

**ARRETE N° 2021-131  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES  
DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCFU**

**Le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R779-1,

**Vu** le code pénal, notamment son article L322-4-1,

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres au Président de la CCFU en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

**Considérant** qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la CCFU doit disposer d'une aire d'accueil de 10 places,

**Considérant** qu'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 10 places a été ouverte le 16 avril 2021, Allée du Nant de Gillon sur la commune de Sillingy,

**Considérant** que le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une aire d'accueil tournante pour les grands passages sur l'arrondissement d'Annecy ouverte du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et que le Préfet fixe chaque année par arrêté la localisation géographique de ladite aire d'accueil des grands passages,

**Considérant** que la CCFU respecte ses obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

**Considérant** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique,

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des équipements susvisés des gens du voyage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014-44 en date du 17 juin 2014.

**Article 2 :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage, de la communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée et située Allée du Nant de Gillon ou de l'aire de grand passage, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Fier et Usse.

**Article 3 :**

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers les équipements prévus à cet effet.

**Article 4 :**

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 2 du présent arrêté, le Président mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au représentant de l'État
- aux communes pour affichage conformément à l'article L5211-47 du code général des collectivités territoriales
- à la brigade de gendarmerie de Meythet / La Balme de Sillingy
- au service de police pluri-communale de La Balme de Sillingy
- à la Directrice Générale des Services chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sillingy, le 13.07.2020

**Le Président,  
Henri CARELLI**

